



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
Académies de Créteil,
Paris et Versailles

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS
Direction régionale et départementale
de Paris - Ile-de-France

CONVENTION

Relative aux conditions d'accueil et de scolarisation des sportifs identifiés dans les Parcours de l'Excellence Sportive (PES), ou inscrits sur la liste espoir ou la liste des sportifs de haut niveau

- VU le code du sport : titre II, chapitre 1^{er}, articles L.221-9 à L.221-10.
- VU le code du sport : titre II, chapitre 1^{er}, articles D.221-17 à R.221-26.
- VU le code du sport : titre 1^{er}, chapitre 2, section 1, article R.112-1.
- VU le code du sport : titre 1^{er}, chapitre 1^{er}, article L.111-2.
- VU le code du sport : titre II, chapitre 1^{er}, article R. 221-1 à R. 221-8.
- VU la note aux recteurs et aux préfets de région n° 177 EN et n° 94-8528 du 8 juillet 1994 relative au sport de haut niveau et à la scolarité.
- VU la circulaire n° 2006-123 du 1^{er} août 2006 relative au sport de haut niveau : élèves, étudiants et personnels sportifs de haut niveau et sportifs Espoirs.
- VU l'instruction n° 09-028 du 19 février 2009 relative à l'élaboration du parcours de l'excellence sportive.
- VU le code du sport : titre III, chapitre II, section 1, art. D232-2 et D. 232-8.
- Vu le décret 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUE SUIT :

Entre

D'une part, les académies de :

- Créteil, représentée par **monsieur William MAROIS**, Recteur d'académie,
- Paris, représentée **monsieur Patrick GERARD**, Recteur d'académie,
- Versailles, représentée par **monsieur Alain BOISSINOT**, Recteur d'académie,

Et

D'autre part, la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports de Paris – Ile-de-France, représentée par **monsieur Gilles GRENIER**, Directeur Régional.

Préambule

Par cet accord, les signataires souhaitent affirmer leur volonté de prendre en compte le sportif dans sa globalité, depuis le collège jusqu'à l'enseignement supérieur, en soutenant son projet de vie ; de favoriser la pratique du sport de haut niveau en offrant aux sportifs les meilleures conditions d'entraînement, de formation et de suivi ; de permettre aux sportifs d'effectuer une scolarité compatible avec leur carrière sportive.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer le cadre général dans lequel doivent s'inscrire toutes les dispositions en faveur des conditions d'accueil, de scolarisation, de soutien et d'accompagnement des sportifs identifiés dans les parcours de l'excellence sportive (PES), ou inscrits sur la liste espoir ou celle des sportifs de haut niveau validées par le ministère de la santé et des sports pour la région Ile-de-France.

Article 2 : Groupe de pilotage

Un groupe de pilotage assure le suivi et l'évaluation du dispositif conformément aux termes de la circulaire n° 2006-123 du 1^{er} août 2006.

Celui-ci est composé :

- des Recteurs d'académies d'Ile-de-France ou de leurs représentants,
- du Directeur Régional chargé des sports ou de son représentant,
- du Directeur du CREPS ou de son représentant,
- des correspondants du sport de haut niveau désignés par les Recteurs,
- des correspondants du sport de haut niveau désigné par le Directeur Régional,
- d'un représentant des chefs d'établissement,
- d'un directeur d'un centre de formation de club professionnel,
- d'un représentant des conseillers techniques sportifs,
- de toute autre personne qualifiée que le groupe de pilotage jugera utile d'inviter.

Son rôle est d'assurer un suivi permanent de la mise en œuvre des aménagements scolaires au sein des PES. Il veille à la bonne complémentarité des moyens mobilisés et évalue le fonctionnement du dispositif.

Article 3 : Identification des sportifs de haut niveau

Les sportifs regroupés dans les structures validées dans les PES, dans les centres de formation des clubs professionnels ou les sportifs inscrits sur les listes arrêtées par le ministre chargé des sports bénéficient des dispositions mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Lors de leur inscription dans un établissement scolaire ou universitaire, les sportifs de haut niveau ou espoirs doivent se faire connaître auprès des services administratifs de leur établissement d'accueil.

Article 4 : Accueil dans les établissements scolaires

Le Recteur et les inspecteurs d'académie concernés organisent l'accueil des sportifs dans les établissements scolaires.

Pour les sportifs concernés, l'inscription dans ces établissements, dérogatoire à la carte scolaire, est soumise à des modalités et délais d'affectation déterminés avec les services académiques d'information et d'orientation (SAIO).

Les effectifs des sportifs susceptibles de bénéficier de cette mesure seront transmis aux chefs d'établissement le 30 avril de chaque année. Ils seront remplacés par une liste nominative et définitive au plus tard le 30 mai.

Dans un souci de mutualisation et d'optimisation des moyens, sur une zone géographique donnée, un regroupement des élèves sportifs au sein d'un même établissement sera, dans la mesure du possible, recherché.

Article 5 : Projet d'établissement et convention locale

L'accueil et la scolarisation des sportifs, qu'ils soient inscrits individuellement ou au sein d'une structure du PES, doivent être intégrés au projet d'établissement.

Les structures sportives du PES, et les établissements scolaires les accueillant doivent formaliser, par le biais d'une convention de partenariat, les relations et les dispositions propres à l'accueil et l'aménagement de la scolarité des sportifs, au sein d'une convention locale.

La convention locale sera passée entre le(s) représentant(s) des structures sportives du PES et le chef d'établissement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Cette convention, qui sera adressée au groupe de pilotage, doit stipuler à minima :

- la mise en place d'un enseignant référent de l'établissement, coordonnateur scolaire, son rôle et le lien avec le coordonnateur de la structure sportive,
- les aménagements et dispositifs particuliers,
- les adaptations de l'enseignement de l'EPS et de la certification,
- les différentes responsabilités vis à vis des élèves sportifs,
- les relations avec les parents,
- les modalités d'hébergement des sportifs,
- les modalités de coopération et de concertation dans le cadre du suivi médical,
- les modalités de vie hors temps scolaire et sportif,
- les modalités de suivi et d'orientation des élèves sportifs,
- Les modalités de valorisation et de promotion du dispositif.

La mise en œuvre de chaque convention se fait sous la responsabilité conjointe du chef d'établissement et du représentant de la structure accueillant les sportifs.

Article 6 : Aménagement du temps des élèves sportifs

Les élèves sportifs bénéficient d'un temps scolaire aménagé dont les conditions sont précisées dans la convention locale.

Lorsque l'établissement scolaire accueille des sportifs inscrits dans les structures du PES de différentes disciplines, les demandes d'aménagements de la scolarité feront l'objet, en amont de l'élaboration de la convention locale, d'un travail d'harmonisation entre les structures.

Dans le cadre des enseignements obligatoires, l'organisation de l'emploi du temps devra permettre la poursuite d'un cursus cohérent et équilibré visant la future insertion professionnelle tout en permettant un entraînement sportif de qualité au regard des exigences de résultat. Une attention particulière sera portée à l'équilibre entre les temps d'activités, les temps de récupération et l'intégration sociale indispensable à l'épanouissement personnel.

En conséquence, les représentants des structures scolaires et sportives veilleront à construire un emploi du temps hebdomadaire qui prenne en compte les besoins de l'enseignement, de l'entraînement et de la récupération.

Une équipe pédagogique composée de professeurs volontaires particulièrement impliqués sera constituée par le chef d'établissement autour de l'enseignant référent pour participer à l'élaboration du dispositif.

Les aménagements sont envisagés sous des formes originales et adaptées en intervenant sur :

- Le cursus de formation de l'élève : aménagements des temps et des plages d'entraînement, annualisation des enseignements, étalement du cursus, enseignements massés, e-learning...
- La structure de la classe : compositions des classes, effectifs réduits, groupes de besoins...
- Des dispositifs de suivi et d'accompagnement : aide méthodologique, soutien, préparation aux examens, rattrapage, utilisation des techniques d'information et de communication de l'enseignement...

Article 7 : Aménagement de l'enseignement de l'EPS et de la certification

L'équipe pédagogique d'EPS ciblera clairement les enjeux de formation retenus au regard des programmes de la discipline et de l'expérience motrice acquise dans la structure sportive. Elle proposera un enseignement et des modalités d'évaluation et de certification adaptés.

La certification des élèves sportifs sera réalisée dans un cadre proposé par l'inspection pédagogique régionale qui prendra en compte, par une valorisation de l'expérience sportive, la spécialité des sportifs dans le cadre d'un protocole adapté et précisé en annexe de cette convention. Ces aménagements sont partie intégrante du projet pédagogique disciplinaire.

Article 8 : Hébergement des sportifs

Les sportifs des structures du PES implantées dans des établissements scolaires du second degré qui ont un internat, jouissent d'un accueil prioritaire.

Par ailleurs, les sportifs de haut niveau inscrits dans un cursus d'enseignement supérieur, et se trouvant en difficulté sociale, peuvent bénéficier d'un accès prioritaire à l'hébergement proposé et géré par les CROUS d'Ile-de-France ou la cité internationale universitaire, selon des modalités particulières à définir entre ces organismes, la DRDJS de Paris – Ile-de-France et les fédérations sportives.

Article 9 : Suivi des élèves sportifs

Un comité de suivi, composé de membres des équipes éducatives, sportives et médicales impliqués dans le dispositif, est chargé de réaliser un bilan sur le suivi des élèves sportifs. Une fois par trimestre au minimum, ce bilan sera transmis aux chefs d'établissement et aux responsables des structures, et communiqué aux parents.

- suivi scolaire : il est placé sous la responsabilité partagée de l'enseignant référent et du coordonnateur de la structure sportive. Ils veilleront ensemble à alerter et réguler, en mettant en œuvre tous les dispositifs d'accompagnement pour répondre aux besoins rencontrés par les élèves sportifs.

La possibilité est offerte aux coordonnateurs des structures sportives de pouvoir assister aux différentes réunions de coordination et aux conseils de classe.

- suivi sportif : les coordonnateurs des structures du PES veilleront à transmettre au professeur référent, dans les meilleurs délais, toute information susceptible d'avoir des répercussions sur les temps de formation ou l'équilibre des élèves sportifs.

- suivi médical : le suivi médical concernant les sportifs inscrits dans une structure du PES est règlementé par le code du sport. Il impose des obligations auxquelles le sportif ne peut se soustraire. Il impose aussi une coordination et un suivi médical réalisés par un médecin référent.

La DRDJS de Paris – Ile-de-France évalue, quant à elle, les lieux ressources pour la mise en œuvre du suivi médical qui est confié aux fédérations, sous la responsabilité du coordonnateur de la structure sportive.

Le service médical de promotion de la santé en faveur des élèves, composé de médecins et infirmiers scolaires, signale tout évènement médical au médecin référent de la structure sportive du PES. En aucun cas, ce service médical ne doit prendre en charge médicalement (sauf urgence) ni mettre en place un suivi particulier pour ces sportifs.

Article 10 : Orientation des élèves sportifs

L'orientation fera l'objet d'une attention particulière et d'un dispositif établi en coordination avec les conseillers d'orientation psychologue, le psychologue de la structure sportive, le professeur référent et le coordonnateur de la structure du PES.

Compte tenu des contraintes de formation et des spécificités du double projet sportif et scolaire, une priorité sera accordée aux élèves sportifs lors des grands rendez-vous de l'orientation (classes de 3^e, 2nde, terminale...).

Article 11: Valorisation et promotion

Grâce au concours et à l'engagement respectif du Ministère de l'Education Nationale et du Ministère de la Santé et des Sports, le sport de haut niveau, représenté par les athlètes, est un vecteur de communication qui participe à la promotion des établissements scolaires du second degré et des établissements de l'enseignement supérieur.

La participation aux compétitions sportives scolaires et universitaires concourt à la promotion des établissements et à l'intégration des élèves sportifs. Les structures du PES doivent, autant que faire se peut, permettre à leurs sportifs de participer aux compétitions sportives scolaires et universitaires, y compris dans des disciplines sportives autres que la leur.

Des modalités de communication seront mises en place pour valoriser le parcours des élèves sportifs auprès de la communauté éducative.

Article 12 : Les moyens financiers

Les Recteurs s'engagent à mettre à disposition des établissements scolaires labellisés, des moyens de fonctionnement permettant de mettre en œuvre des aménagements et un soutien scolaire adaptés.

La DRDJS Paris - Ile-de-France peut, en complément des financements nationaux alloués au sport de haut niveau par le ministère des sports, apporter un soutien financier permettant d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Article 13 : Evaluation du dispositif

Le groupe de pilotage doit être en mesure d'évaluer les aménagements prévus dans les conventions locales en fin de chaque année scolaire.

Pour ce faire, chaque année avant le 15 juin, le chef d'établissement et les responsables des structures sportives devront établir, un bilan relatif à la mise en œuvre de la convention locale et à l'utilisation des moyens alloués. De plus, ils transmettront les résultats scolaires et sportifs de l'année écoulée.

Les travaux du groupe de pilotage seront communiqués à la commission régionale de la jeunesse, du sport et de la vie associative dans le cadre de la formation spécialisée du sport de haut niveau.

Article 14 : Reconduction

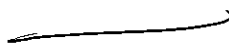
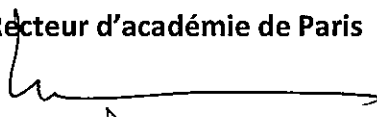
Cette convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2010 pour une durée d'un an. Elle est reconductible annuellement sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties signataires trois mois avant la date d'échéance de la convention. Elle peut être modifiée ou complétée par avenant.

Fait à Paris, le 3 juin 2010

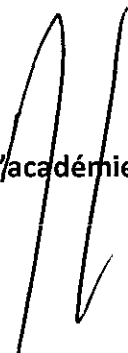


Le Recteur d'académie de Créteil
William MAROIS

Le Recteur d'académie de Paris



Le Recteur d'académie de Versailles



Le Directeur Régional de la jeunesse et des sports de Paris – Ile-de-France



ANNEXE

MODALITÉS D'ÉVALUATION AUX ÉPREUVES D'EXAMENS DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)

La présente annexe à la convention pour l'aménagement de la scolarité des sportifs de haut niveau a pour objet de fixer les modalités de certification pour les épreuves obligatoires et facultatives aux examens des baccalauréats généraux et technologiques, et des épreuves obligatoires des examens de la voie professionnelles (BEP et CAP).

L'évaluation des épreuves d'examens obéit à des dispositions particulières précisées ci-dessous et en partie dérogatoires à celles prévues par l'arrêté du 9 avril 2002, l'arrêté du 11 juillet 2005, l'arrêté du 15 juillet 2009, et de la note de service N°2007-116 du 16 juillet 2007 pour les élèves suivants :

- les sportifs inscrits sur les listes de sportifs de haut niveau ;
- les sportifs Espoirs habilités par le ministre chargé des sports dans les disciplines reconnues de haut niveau ;
- les sportifs appartenant à l'une des structures (pôle France, pôle Espoirs et tout dispositif reconnu du parcours de l'excellence sportive reconnu par le ministre chargé des sports) signataire de la convention pour l'aménagement de la scolarité des sportifs de haut niveau.

Dans le respect de la réglementation des examens, les épreuves d'éducation physique et sportive (EPS) se passent en priorité sous forme de CCF (contrôle en cours de formation).

Ainsi, le CCF est organisé par les professeurs d'EPS de l'établissement, conformément aux textes en vigueur.

La mise en place d'une concertation entre le responsable de la structure sportive et le professeur d'EPS est vivement recommandée

Le temps de formation et la date de passage des épreuves sont prévus au mieux en fonction des impératifs d'entraînement et de compétitions.

Les modalités sont formalisées dans le cadre de la convention locale.

Dans le cas exceptionnel où les élèves sportifs ne sont pas en mesure de préparer les examens pour un passage des épreuves en CCF (suivi d'un enseignement à distance ou élèves sportifs du PES scolarisés dans un établissement non signataire de la convention), l'épreuve ponctuelle sera envisagée selon des modalités précisées ci-dessous.

1- Epreuve obligatoire d'EPS en CCF

Valorisation de la discipline d'excellence (même hors liste nationale) dans le menu des 3 épreuves obligatoires du baccalauréat général, technologique ou professionnel, du CAP et du BEP.

- les unités d'enseignement ou ensemble d'épreuves incluent la discipline d'excellence et se complètent d'épreuves issues des référentiels nationaux les plus adaptées au profil des élèves, dont la musculation ;
- la discipline d'excellence fait l'objet d'une validation du parcours sportif et ne donne pas lieu au passage de l'épreuve ;
- les deux autres épreuves sont évaluées selon les modalités qui s'imposent à tous les candidats.

2- Epreuve obligatoire d'EPS en contrôle ponctuel

Valorisation de la discipline d'excellence (même hors liste nationale) dans le menu des 2 épreuves obligatoires du baccalauréat général, technologique ou professionnel, du CAP et du BEP.

- L'ensemble des deux épreuves du contrôle ponctuel inclut la discipline d'excellence et toute autre épreuve proposée par les référentiels nationaux à condition que cette dernière n'appartienne pas au même groupe de compétences propres à l'EPS.
- la discipline d'excellence fait l'objet d'une validation du parcours sportif et ne donne pas lieu au passage de l'épreuve ;
- La seconde épreuve est évaluée selon les modalités qui s'imposent à tous les candidats.

3- Epreuve de l'option facultative d'EPS en CCF

Valorisation de la discipline d'excellence dans l'option facultative (même hors liste académique) au baccalauréat général et technologique.

- L'épreuve physique de la discipline d'excellence fait l'objet d'une validation du parcours sportif et ne donne pas lieu au passage de l'épreuve ;
- L'épreuve orale se passe dans les conditions qui s'imposent à tous les candidats. Les thématiques d'entretien porteront sur les principes de préparation et de récupération à l'effort, les stratégies d'entraînement et l'aspect culturel de la discipline d'excellence.

4- Epreuve de l'option facultative d'EPS en contrôle ponctuel

Valorisation de la discipline d'excellence dans l'option facultative (même hors liste académique) au baccalauréat général et technologique.

- L'épreuve physique de la discipline d'excellence fait l'objet d'une validation du parcours sportif et ne donne pas lieu au passage de l'épreuve ;
- L'épreuve orale se déroule dans les conditions qui s'imposent à tous les candidats du contrôle ponctuel selon un calendrier fixé par le Recteur. Les thématiques d'entretien porteront sur les principes de préparation et de récupération à l'effort, les stratégies d'entraînement et l'aspect culturel de la discipline d'excellence.

Fait à Paris, le 3 juin 2010


Le Recteur d'académie de Créteil

Pour le Recteur de l'Académie de Paris,
et par délégation,
Le Recteur d'académie de Paris


Le Recteur d'académie de Versailles


Claude MICHELLET

Le Directeur Régional de la jeunesse et des sports de Paris – Ile-de-France